

NE_GERICHTE CACIV.2013.51 vom 3. Juni 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2013.51

FR: NE_GERICHTE CACIV.2013.51 du 3 juin 2014

IT: NE_GERICHTE CACIV.2013.51 del 3 giugno 2014

Erwägungen

E. 2

en faisant inscrire, intentionnellement ou par négligence, la société au registre du commerce au vu d'une attestation ou de quelque autre document qui renfermerait des indications inexactes;

E. 3

en concourant sciemment à ce que soient acceptées des souscriptions émanant de personnes insolvable.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1erjuil. 1992 (RO1992733; FF1983II 757).

1Dans la faillite de la société lésée, les créanciers sociaux ont aussi le droit de demander le paiement à la société de dommages-intérêts. Toutefois, les droits des actionnaires et des créanciers sociaux sont exercés en premier lieu par l'administration de la faillite.

2Si l'administration de la faillite renonce à exercer ces droits, tout actionnaire ou créancier social peut le faire. Le produit sert d'abord à couvrir les créances des créanciers demandeurs, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite². Les actionnaires demandeurs participent à l'excédent dans la mesure de leur participation à la société; le reste tombe dans la masse.

3Est réservée la cession de créance de la société, conformément à l'art. 260 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1erjuil. 1992 (RO1992733; FF1983II 757).2RS281.1

E. 4

Sur le principe, les conclusions du jugement attaqué doivent donc être confirmées, mais pour un montant moindre que celui admis en première instance. Les appelantes E. AG et G. AG s'en prenaient, à titre subsidiaire, à la date de départ des intérêts alloués par le premier juge. Certes, s'exprimant au sujet du cours de l'intérêt compensatoire par rapport à celui de la prescription, le Tribunal fédéral (arrêt [4A_174/2007] du 13.09.2007) rappelle que l'intérêt compensatoire « est dû à partir du moment où l'événement dommageable engendre des conséquences pécuniaires » et qu'il peut donc courir avant même que la communauté des créanciers ne puisse exercer son action, pour le dommage subi par la société. Toutefois, si la nature de l'intérêt compensatoire est indiscutable, la conséquence qu'en tire l'arrêt précité méconnaît le fait, souligné plus haut, que le dommage des créanciers ne se confond aucunement avec celui subi par la société, dont il ne fait que résulter. De surcroît, dans le cas d'espèce, il a été convenu entre la masse en faillite et F. AG que cette dernière n'agirait

qu'en paiement de sa propre créance, de sorte qu'il serait particulièrement incohérent que des intérêts compensatoires viennent s'ajouter à celle-ci, pour une période où elle n'était pas encore née. Il se justifie donc de fixer le départ des intérêts à la date de la faillite, soit le 13 mars 2008.

E. 5

Les parties défenderesses n'ont pris aucune conclusion, ni en première, ni en seconde instance, tendant à la répartition interne de leur responsabilité solidaire. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer à ce sujet, ce que le dossier ne permettrait d'ailleurs pas de manière précise. Le recours entre coresponsables demeure donc réservé (art. 148 et 759 al. 3 CO). Le prononcé de la mainlevée définitive aux oppositions formées par les parties appelantes, aux poursuites notifiées à chacune d'elles, doit logiquement être ramené au montant pour lequel leur condamnation est maintenue.

E. 6

Les appels sont très partiellement admis et le principe de la responsabilité solidaire des appelantes est confirmé. Il se justifie par conséquent de mettre à la charge des appelantes, solidairement, les 7/8 des frais de justice des deux instances, comme de les condamner à verser à la demanderesse et intimée une indemnité de dépens correspondante, après compensation partielle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.